

# OMPI



WO/GA/XIV/ 3

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 août 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ASSEMBLEE GENERALE

Quatorzième session (11<sup>e</sup> session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

RESOLUTIONS ET DECISIONS DES NATIONS UNIES

Rapport du Directeur général

## TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragrapbes</u> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION  | 1 - 5              |
| 1. QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES   | 6 - 14             |
| 1.1 Activités opérationnelles de développement  | 6 - 7              |
| 1.2 Assistance aux pays en développement  | 8 - 10             |
| 1.3 Coopération technique et économique<br>entre pays en développement  | 11 - 12            |
| 1.4 Esprit d'entreprise et privatisation<br>dans l'optique du développement économique  | 13 - 14            |
| 2. SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT   | 15 - 16            |
| 3. QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES  | 17 - 22            |
| 3.1 Droits de l'homme et progrès de la science<br>et de la technique  | 17 - 19            |
| 3.2 Intégration des femmes au développement   | 20 - 21            |
| 3.3 Politiques et programmes entrepris avec<br>la participation des jeunes  | 22                 |
| 4. QUESTIONS TOUCHANT LA PAIX ET LA SECURITE  | 23 - 30            |
| 4.1 La situation de l'Iraq  | 23 - 24            |
| 4.2 La situation de la Libye  | 25 - 26            |
| 4.3 La situation de la Yougoslavie  | 27 - 30            |
| 5. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES   | 31 - 42            |
| 5.1 Corps commun d'inspection (CCI)   | 31 - 32            |
| 5.2 Questions relatives au personnel  | 33 - 42            |
| 5.2.1 Régime commun des Nations Unies : rôle et<br>fonctions de la Commission de la fonction<br>publique internationale (CFPI); réglementation<br>et coordination | 33 - 34            |
| 5.2.2 Rémunération considérée aux fins de la pension<br>et pensions des fonctionnaires hors cadre   | 35 - 39            |

|   | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| 5.2.3 Situation des femmes dans les organismes<br>des Nations Unies   | 40 - 41            |
| 5.2.4 Autres questions relatives au personnel   | 42                 |
| 6. QUESTIONS JURIDIQUES   | 43 - 47            |
| 6.1 Privilèges et immunités des fonctionnaires  | 43                 |
| 6.2 Décennie des Nations Unies pour le droit<br>international (1990-1999)   | 44 - 45            |
| 6.3 Coordination dans le domaine du droit<br>commercial international   | 46 - 47            |
| 7. AUTRES QUESTIONS   | 48 - 55            |
| 7.1 Coopération avec d'autres organisations<br>intergouvernementales  | 48 - 54            |
| 7.2 Informations destinées aux rapports que<br>le secrétaire général doit présenter<br>à certains organes des Nations Unies | 55                 |
| DECISION DEMANDEE   | 56                 |

## INTRODUCTION

1. Le présent document rend compte des résolutions adoptées et des décisions prises par l'Assemblée générale et, en ce qui concerne l'Iraq, la Libye et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par le Conseil de sécurité, au cours des sessions qu'ils ont tenues entre le 29 juillet 1991 et le 16 juillet 1993, la première de ces dates marquant la fin de la période sur laquelle portait le précédent rapport sur cette question (document WO/GA/XIII/1).

2. L'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI, approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI le 27 septembre 1974 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1974, en vertu duquel l'OMPI a été reliée, en tant qu'institution spécialisée, à l'Organisation des Nations Unies, prévoit dans son article 5 ce qui suit :

"a) L'Organisation, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte des Nations Unies et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social prévus à l'article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées, et eu égard également à la mission de l'Organisation des Nations Unies aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

"b) L'Organisation convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations."

3. Aucune des résolutions adoptées ni aucune des décisions prises par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité au cours de la période prise en considération dans le présent rapport ne comporte de recommandations qui s'adressent directement et expressément à l'OMPI. En revanche, plusieurs de ces résolutions et décisions concernent, sous une forme ou une autre, des organisations du système des Nations Unies, et s'étendent par conséquent aux institutions spécialisées et donc à l'OMPI; en conséquence, les résolutions et décisions qui ont un rapport avec les travaux de l'OMPI sont portées à l'attention de l'Assemblée générale de l'Organisation dans le présent document\*.

---

\* Dans ces résolutions et décisions, l'Assemblée générale ou un autre organe des Nations Unies "invite" "les organisations du système des Nations Unies", "les institutions spécialisées" ou "la communauté internationale" à prendre, ou encore les "prie", les "prie instamment", leur "rappelle" de prendre ou leur "lance un appel" pour qu'elles prennent, "dans leurs domaines

4. Par souci d'économie, le texte complet des résolutions et des décisions qui font l'objet du présent rapport n'est pas joint à celui-ci étant donné qu'il a déjà été envoyé aux Etats membres par l'Organisation des Nations Unies elle-même. Toutefois, chaque résolution ou décision qui a un rapport avec un titre ou un sous-titre du présent document est citée dans le titre ou le sous-titre pertinent ou dans le texte qui suit. Sauf indication contraire, la résolution ou décision citée est celle de l'Assemblée générale des Nations Unies. Lorsque d'autres indications concernant la portée de la résolution ou de la décision sont jugées nécessaires, un résumé est donné. On trouvera aussi, pour ce qui est de chaque titre ou sous-titre, un résumé des mesures prises ou prévues par le Bureau international dans le cadre de la résolution ou de la décision citée.

5. Les activités menées par le Bureau international en 1991 et 1992 et pendant la première partie de 1993 (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1993) qui concernent les points traités dans les résolutions et les décisions faisant l'objet du présent rapport et dont il est fait état dans les pages qui suivent dans le cadre de l'action menée par le directeur général ou par le Bureau international en relation avec la résolution ou la décision citée sont mentionnées de façon succincte seulement. Elles sont exposées de façon plus détaillée dans les rapports d'activité du Bureau international présentés aux organes directeurs à leurs sessions de septembre 1991, septembre 1992 et septembre 1993 (voir les documents AB/XXIII/2, AB/XXIV/8, AB/XXIV/9).

---

[Suite de la note de la page précédente]

de compétence respectifs", certaines mesures telles que la fourniture d'une assistance matérielle, financière ou autre, ou l'adoption de mesures destinées à donner effet à l'objectif ou aux objectifs énoncés dans la résolution ou dans la décision en question. Aux fins du présent rapport, lorsqu'une telle organisation, des institutions spécialisées ou la communauté internationale sont mentionnées dans une résolution ou une décision donnée, cette mention est considérée comme visant l'OMPI. Par souci de concision et de cohérence, la formule "demande" aux "institutions spécialisées" (et, en conséquence, à l'OMPI) de prendre les mesures indiquées est utilisée dans le présent document pour chaque résolution ou décision mentionnée; l'Assemblée générale des Nations Unies et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont dénommés ci-après, respectivement, "Assemblée générale" et "secrétaire général", tandis que le directeur général de l'OMPI et le Bureau international de l'OMPI sont dénommés ci-après, respectivement, "directeur général" et "Bureau international".

## 1. QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

### 1.1 Activités opérationnelles de développement (Résolutions 46/219 et 47/199)

6. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale souligne la nécessité de renforcer les activités opérationnelles de développement menées dans le cadre du système des Nations Unies, de simplifier et rationaliser les méthodes et procédures du système des Nations Unies et souligne l'importance qu'elle attache à ce que le système des Nations Unies réponde de façon mieux coordonnée, plus efficace et plus cohérente aux besoins des pays bénéficiaires. En outre, l'Assemblée générale prend acte du rapport du directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies ainsi que du rapport du secrétaire général sur l'examen triennal d'ensemble de ces activités. Elle adresse par ailleurs aux gouvernements des pays donateurs et bénéficiaires, aux organismes de financement, aux programmes et aux institutions spécialisées un certain nombre de recommandations visant à accroître l'efficacité et la productivité du système des Nations Unies dans le domaine du développement, demande aux organes directeurs des fonds, programmes et institutions de prendre les mesures qui s'imposent pour que ces recommandations soient intégralement appliquées et prie les responsables de ces entités de présenter chaque année à leurs organes directeurs respectifs un rapport sur les mesures prises et envisagées pour leur donner effet. Enfin, l'Assemblée générale prie le secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à ses sessions de fond de 1993 et 1994, un rapport intérimaire comprenant les rapports desdits responsables et, en outre, de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (1995), par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse de l'application de la résolution 47/199, accompagnée de recommandations.

7. Le directeur général a rendu compte, chaque fois qu'on le lui a demandé, des travaux de l'OMPI qui ont un rapport avec ces résolutions.

### 1.2 Assistance aux pays en développement

8. Dans un certain nombre de résolutions distinctes, concernant chacune un ou plusieurs pays en développement, ou un groupe ou une catégorie de pays en développement, ou encore les pays en développement en général, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées de fournir une assistance financière, matérielle, technique ou autre à ces pays ou de renforcer cette assistance, de coopérer étroitement avec le secrétaire général à l'élaboration ou à la mise en oeuvre d'un programme international d'assistance à ces pays et de communiquer au secrétaire général des informations destinées à figurer dans les rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale ou à d'autres organes des Nations Unies sur les mesures que les institutions spécialisées ont prises et sur les ressources qu'elles ont fournies pour aider ces pays.

9. Les résolutions en question concernent les pays en développement en général (46/141, 46/143, 46/144, 46/145, 46/154, 47/191), les pays les moins avancés (46/156 et 46/206), les pays en développement sans littoral (46/212), les pays en développement insulaires (47/16 et 47/186), les Etats de première ligne et les autres Etats voisins (46/65, 46/79, 46/172, 47/116, 47/163), les pays en développement d'Afrique (46/151, 47/177) et d'Amérique centrale (46/109, 47/118) et les pays en développement dont l'économie a le plus souffert des changements intervenus récemment dans leurs relations économiques avec les pays à économie en transition (46/202, 47/175), ainsi que certains pays en développement connaissant des difficultés particulières. Sont expressément mentionnés les pays en développement suivants : Afghanistan,

Angola, Bénin, Djibouti, El Salvador, Ethiopie, Haïti, Kenya, Liban, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, Somalie, Soudan, Tchad, Vanuatu et Yémen (46/65, 46/87, 46/142, 46/147, 46/160, 46/171, 46/173, 46/174, 46/175, 46/176, 46/177, 46/178, 46/179, 46/204; 47/2, 47/7, 47/16, 47/20, 47/82, 47/126, 47/140, 47/142, 47/154, 47/155, 47/156, 47/158, 47/159, 47/160, 47/161, 47/164, 47/169, 47/179).

10. La plupart des pays en développement visés par les résolutions susmentionnées ont bénéficié d'une assistance au cours de la période couverte par le présent rapport, et le Bureau international continuera d'offrir, sur demande du ou des gouvernements de ces pays en développement ou des organisations intergouvernementales intéressées et dans la limite des ressources disponibles, une assistance sous forme de formation, de services consultatifs ou de services d'experts et de rapports de recherche sur l'état de la technique. En outre, l'OMPI a pris ou prendra en charge les frais de voyage et de séjour de fonctionnaires nationaux de pays en développement assistant à des cours de formation, des séminaires et des journées d'étude, d'un représentant gouvernemental de chacun des pays les moins avancés, membres du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, pour assister aux réunions de ces comités, ainsi que de représentants (un par pays) de certains autres pays en développement participant à d'autres réunions organisées par l'OMPI. Cette assistance est décrite dans les documents qui contiennent les rapports d'activité mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus. Elle fait également l'objet de rapports soumis au Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. Le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995, soumis par le directeur général aux organes directeurs à leurs sessions de septembre 1993, prévoit un accroissement considérable du volume des activités dans le domaine de la coopération pour le développement (voir le poste 02 du chapitre II - Activités de coopération pour le développement - du document AB/XXIV/2, ainsi que l'annexe 4 du même document).

### 1.3 Coopération technique et économique entre pays en développement

11. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées d'encourager et d'appuyer la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'industrialisation (46/159, 47/153) et d'accorder une attention toute particulière aux activités en faveur de l'intégration économique régionale des pays en développement (46/145).

12. En 1991 et 1992 et dans la première partie de 1993, le Bureau international a mené un certain nombre d'activités d'appui à la coopération technique et économique entre pays en développement. Dans le cadre de ces activités, des mesures de mise en commun d'institutions et de ressources ont été envisagées ou sont déjà appliquées. Les projets multinationaux financés par le PNUD (jusqu'à la fin de 1992) et concernant l'Afrique, les pays arabes (jusqu'à la fin de 1991), la région Asie-Pacifique ainsi que l'Amérique latine et les Caraïbes (en cours d'exécution) ont été ou sont actuellement exécutés par l'OMPI; ils visent à promouvoir la coopération entre pays en développement et consistent notamment à organiser des séminaires, des journées d'étude et des cours de formation ainsi que d'autres réunions à l'échelon

régional, à mettre à disposition un conseiller sectoriel interrégional spécialiste de la coopération pour le développement et à fournir une assistance à la création ou au renforcement des institutions régionales ou sous-régionales. Ces activités sont décrites dans les rapports mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus. Le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit la poursuite des activités destinées à favoriser cette coopération, notamment l'envoi d'experts de pays en développement dans d'autres pays en développement en qualité de consultants de l'OMPI (voir le poste 02 du chapitre II du document AB/XXIV/2 - Activités de coopération pour le développement).

#### 1.4 Esprit d'entreprise et privatisation dans l'optique du développement économique

13. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées de rendre plus efficaces leurs activités de promotion de l'esprit d'entreprise, en particulier par le développement du secteur privé dans les pays intéressés, en favorisant les petites et moyennes entreprises et la création d'entreprises publiques plus rentables grâce à l'adoption éventuelle de méthodes d'exploitation orientées vers le marché (46/166); en outre, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées d'appuyer les pays qui le demandent dans les activités qu'ils entreprennent pour accroître leur productivité économique et favoriser leur croissance et leur développement durable par la privatisation, la déréglementation administrative des activités économiques et d'autres politiques allant dans le même sens au titre de la réforme et de l'ouverture de leur économie et, en outre, de mieux communiquer et coopérer en vue de soutenir les efforts que font ces pays (47/171).

14. L'assistance fournie dans ce domaine par l'OMPI est décrite dans les rapports mentionnés au paragraphe 5 du présent document. L'Organisation continuera de fournir aux pays en développement et aux pays en transition vers l'économie de marché qui le demanderont une assistance pour les inciter à mieux tirer parti du système de propriété intellectuelle, afin notamment de promouvoir l'activité inventive et la création artistique à l'échelon local ainsi que la gestion et l'exploitation, par les entreprises locales, de leurs droits de propriété intellectuelle résultant de cette activité, et de faciliter l'acquisition, au moyen de contrats de licence, de techniques et d'oeuvres artistiques et littéraires étrangères protégées localement.

## 2. SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

15. Dans sa résolution 46/165, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées de renforcer leur assistance afin d'intensifier l'action entreprise au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale pour le développement afin de doter les pays en développement de leurs propres capacités scientifiques et techniques et de leur faciliter l'accès aux technologies à des conditions favorables.

16. Il y a lieu, à ce propos, d'appeler l'attention sur une partie du poste du programme et budget de l'exercice biennal 1992-1993 et du projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995, intitulé "Coopération pour le développement avec les pays en développement", en vertu de laquelle une aide a été et continuera de plus en plus d'être fournie aux pays en développement pour leur permettre de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques propres, en ce qui concerne notamment la création



ou la modernisation de systèmes de propriété industrielle adaptés à leurs objectifs de développement, l'acquisition et l'utilisation de l'information technique contenue dans les documents de brevet et l'acquisition de techniques étrangères protégées localement.

### 3. QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

#### 3.1 Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (Résolution 46/126)

17. Dans sa résolution, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées de tenir compte, dans leurs programmes et leurs activités, des dispositions pertinentes des instruments internationaux cités dans cette résolution, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

18. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 27.2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".

19. Lorsqu'il présente aux organes directeurs de l'OMPI des propositions pour le programme de l'Organisation et lorsque des activités sont menées au titre du programme approuvé, le Bureau international tient compte et continuera de tenir compte des dispositions des déclarations mentionnées par l'Assemblée générale.

#### 3.2 Intégration des femmes au développement (Résolutions 46/98, 46/167 et 47/95)

20. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées d'appliquer les recommandations relatives à la promotion de la femme et à son intégration dans le processus de développement.

21. Le Bureau international continue de prêter une attention particulière aux mesures destinées à associer les femmes aux activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI. Six postes de la catégorie professionnelle sont occupés par des femmes, dont l'ensemble ou une grande partie des tâches ont trait à des activités de coopération pour le développement. Par ailleurs, au cours de la période prise en considération dans le présent document (juin 1991 - juillet 1993), 19 femmes en tout ont été recrutées en qualité d'experts pour fournir des services aux fins de l'exécution de projets de coopération pour le développement au profit d'offices de propriété industrielle et de droit d'auteur de pays en développement. Trente-six femmes ont aussi été recrutées pendant cette période en qualité de conférencières pour des cours de formation, des séminaires et des journées d'étude organisés à l'intention de fonctionnaires de ces pays. En ce qui concerne les femmes en tant que bénéficiaires d'activités de coopération pour le développement, en 1991 et 1992 plus de 40% des demandes de formation acceptées dans le domaine de la propriété industrielle et dans celui du droit d'auteur émanaient de femmes.

### 3.3 Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (Résolution 47/85)

22. Dans le cadre du programme de l'OMPI destiné à récompenser par des médailles d'or les auteurs d'inventions et d'innovations, le Bureau international continuera à remettre des médailles à de jeunes inventeurs, notamment à l'occasion de concours et expositions organisés à l'échelon national et international et mettant en avant les réalisations de jeunes inventeurs, afin d'encourager leur activité inventive et innovatrice.

## 4. QUESTIONS TOUCHANT LA PAIX ET LA SECURITE

### 4.1 La situation de l'Iraq

23. Dans ses résolutions 661 (1990), 670 (1990), 687 (1991) et 700 (1991), le Conseil de sécurité des Nations Unies demande aux institutions spécialisées de prendre toutes mesures appropriées pour donner effet aux résolutions concernant l'Iraq, notamment en ne fournissant au Gouvernement iraquien aucun crédit ni aucune autre ressource financière ou économique, et de se conformer aux directives destinées à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui interdit la vente ou la fourniture d'armes à l'Iraq et prévoit des sanctions connexes.

24. Le Bureau international a pleinement respecté ces résolutions et s'est conformé aux directives susmentionnées; il n'a, en particulier, accordé aucune aide financière, économique ou autre au Gouvernement iraquien, à ses responsables ou à ses représentants.

### 4.2 La situation de la Libye

25. Dans sa résolution 748 (1992), le Conseil de sécurité demande à tous les Etats, y compris aux Etats non membres des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de cette résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992. Cette résolution interdit entre autres la fourniture à la Libye de conseils techniques, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armements et de matériels y afférents de quelque type que ce soit.

26. Le Bureau international a pleinement respecté cette résolution et n'a, en particulier, accordé aucune aide financière ou autre au Gouvernement libyen, à ses responsables ou à ses représentants dans les domaines frappés d'interdiction par cette résolution.

### 4.3 La situation de la Yougoslavie

27. Dans sa résolution 47/1, l'Assemblée générale considère, sur la base de la recommandation du Conseil de sécurité, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

28. A leurs sessions de septembre 1992, les neuf organes directeurs de l'OMPI qui se réunissaient alors, à savoir le Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Paris, la Conférence de représentants de l'Union de Paris, le Comité exécutif de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union de Berne, la Conférence de représentants de l'Union de Berne, le Comité exécutif de l'Union de Berne, l'Assemblée de l'Union de Madrid et l'Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) ont approuvé la décision suivante (consignée au paragraphe 120 du document AB/XXIII/6):

"Les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, réunis au cours de la période allant du 21 au 29 septembre 1992,

"Prenant acte de la résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la résolution A/47/RES/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

"Décident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera à aucune réunion desdits organes directeurs. Cette décision sera réexaminée par ces derniers à la lumière des décisions futures de l'Assemblée générale des Nations Unies."

29. Dans sa résolution 757 (1992), le Conseil de sécurité des Nations Unies appelle les Etats et les organisations internationales à agir de façon strictement conforme aux dispositions de cette résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé ou par toute licence ou permis accordés avant la date de cette résolution. Ces dispositions et celles des résolutions 760 (1992) et 820 (1993) comprennent la suspension de la coopération scientifique et technique ainsi que des échanges culturels et des visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel, l'interdiction de l'importation ou du commerce des produits de base et des marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'interdiction de la vente ou de la fourniture de produits de base ou de marchandises, à l'exception des fournitures à usage médical ou strictement humanitaire et des produits alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aux fins de toute activité commerciale menée sur le territoire de ce pays ou depuis ce territoire, l'interdiction de mettre à la disposition des autorités ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, des fonds ou des ressources financières ou économiques, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et des produits alimentaires, ainsi que le gel des fonds provenant de biens appartenant aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou appartenant à des entreprises commerciales, industrielles ou de service public sises sur le territoire de la république, de sorte que ces fonds ne puissent être mis à la disposition ni des autorités ni d'aucune entreprise de ce pays.

30. Le Bureau international a pleinement respecté les dispositions des résolutions mentionnées au paragraphe 29 ci-dessus, et n'a en particulier accordé aucune aide financière, économique ou autre au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à ses responsables ou représentants ou aux personnes ou entreprises susmentionnées.

## 5. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

### 5.1 Corps commun d'inspection (CCI) (Résolutions 46/446 et 47/201)

31. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale prend acte des rapports du Corps commun d'inspection (CCI) pour les périodes 1990-1991 et 1991-1992 et de son programme de travail pour les mêmes périodes, ainsi que des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le CCI et des rapports du secrétaire général relatifs à l'application des recommandations du CCI. Elle note cependant avec préoccupation que les observations des chefs de secrétariat des organisations concernées ou celles du Comité administratif de coordination relatives aux rapports du CCI sont publiées avec retard et demande aux chefs de secrétariat de respecter scrupuleusement les délais prévus pour communiquer leurs observations sur les rapports du CCI, ainsi qu'il est spécifié aux alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 de son statut.

32. Au cours de la période allant de janvier 1991 à juillet 1993, le CCI a publié 22 rapports et deux notes. Le directeur général a communiqué dans les délais des observations sur ces rapports, ainsi que sur un certain nombre de projets de rapport qui portaient sur des questions intéressant l'OMPI.

### 5.2 Questions relatives au personnel

#### 5.2.1 Régime commun des Nations Unies : rôle et fonctions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI); réglementation et coordination (Résolutions 46/191, 46/191 B et 47/216)

33. Dans la section I de ces résolutions, intitulée "Rôle et fonctions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)", l'Assemblée générale réaffirme le rôle central de l'Assemblée générale dans l'élaboration des conditions d'emploi pour l'ensemble du régime commun, ainsi que celui de la commission en tant qu'organe technique indépendant responsable devant l'Assemblée de la réglementation et de la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. L'Assemblée générale réaffirme également que, dans l'exercice de ses fonctions, la commission doit être guidée par les principes qui sont énoncés dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et dans son statut tel qu'il a été accepté par les organisations appliquant le régime commun, et qui visent à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel. L'Assemblée générale demande aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun d'inviter la commission à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinent des questions touchant les traitements, les indemnités, les prestations et les autres conditions d'emploi. Dans la section II de sa résolution 46/191, l'Assemblée générale note que le Comité de coordination de l'OMPI a décidé de créer un groupe de travail sur la rémunération des administrateurs et, à cet égard, prie le comité d'inviter les organes

compétents du régime commun à participer pleinement aux travaux du groupe de travail et de leur demander leur avis, le cas échéant, sur le rapport qui aura été établi ou les conclusions qui auront été formulées et de faire en sorte que ledit rapport ou lesdites conclusions soient présentés en même temps que le rapport du groupe de travail à l'organe directeur de l'OMPI. En outre, l'Assemblée générale invite les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun à consulter la commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de soumettre à leurs organes respectifs des propositions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires, de façon à éviter de prendre des mesures qui vont à l'encontre du statut de la commission et des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies tels qu'ils ont été acceptés par les organisations. Par ailleurs, l'Assemblée générale réitère l'appel qu'elle a lancé aux organisations appliquant le régime commun pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens, étant donné que de telles mesures porteraient atteinte au régime commun, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier de l'égalité de traitement, quelle que soit l'organisation qui les emploie. De même, l'Assemblée générale prie instamment les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de respecter intégralement les décisions qu'elle prend, sur la base des recommandations de la commission et du comité mixte, en ce qui concerne les conditions d'emploi des fonctionnaires.

34. Le Groupe de travail de l'OMPI sur la rémunération des administrateurs a tenu trois sessions (en février, avril et juin 1992) et a adopté un rapport qui a été transmis au Comité de coordination de l'OMPI à sa session de septembre 1992. Des experts de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et du secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) ont été invités à chacune de ces sessions. Le président et le secrétaire exécutif de la CFPI ont participé aux deux premières sessions et le secrétaire du CCQA aux trois sessions. Le directeur général a communiqué le rapport du groupe de travail au président de la CFPI en le priant de le soumettre à la commission afin que celle-ci fasse connaître son avis. Le rapport du groupe de travail, ainsi que la partie du rapport de la commission et les observations du directeur général y relatives, ont été soumis au Comité de coordination de l'OMPI à sa session de septembre 1992, au cours de laquelle le président de la CFPI a participé au débat sur cette question. Les délibérations et les conclusions du Comité de coordination relatives au rapport du groupe de travail sont consignées dans les paragraphes 9 à 30 du document WO/CC/XXX/6.

#### 5.2.2 Rémunération considérée aux fins de la pension et pensions des fonctionnaires hors cadre

(Section II de la résolution 46/192 et section III de la résolution 47/203)

35. A ses sessions de 1991 et 1992, l'Assemblée générale a étudié les modifications à apporter aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies afin d'y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et d'étendre à tous les fonctionnaires hors cadre affiliés à la caisse l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions.

36. En ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension, l'Assemblée générale a fait sienne, à sa session de 1991, la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) selon laquelle, pour les fonctionnaires hors cadre nommés ou élus qui adhèrent à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être déterminée conformément à la méthode décrite au paragraphe 64 du rapport de la CFPI pour l'année 1991, modifiée comme indiqué au paragraphe 66 dudit rapport, ainsi que la recommandation de la commission selon laquelle, entre deux révisions complètes, la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre devrait être ajustée conformément à la méthode d'ajustement du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur définie à l'alinéa b) de l'article 54 des statuts de la caisse (voir les paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 46/192). En outre, l'Assemblée générale, à sa session de 1991, a prié instamment les organes directeurs des autres organisations affiliées à la caisse d'adopter la méthode et la procédure d'ajustement recommandées par la CFPI pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui adhèrent à la caisse, et d'informer l'Assemblée générale, la commission et le comité mixte des mesures prises à cet égard (paragraphe 5 de la résolution 46/192). L'Assemblée générale a par ailleurs prié instamment les organes directeurs de ces organisations de revoir les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui sont actuellement des participants à la caisse, afin d'éliminer les écarts entre lesdits montants et ceux obtenus en application de la méthode indiquée, compte tenu de la nécessité de protéger les droits acquis en vertu de décisions précédentes prises par les organes directeurs concernés (paragraphe 6 de la section III de la résolution 46/192).

37. A sa session de 1992, l'Assemblée générale a décidé d'informer les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse commune des pensions qu'elle considèrerait que leurs fonctionnaires hors cadre devraient adhérer à la caisse, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, et que, dans le cas où un organe directeur déciderait d'adopter des dispositions en matière de pension en dehors de la caisse, seule conviendrait la formule actuellement en vigueur à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), décrite au paragraphe 64 du rapport de la CFPI pour l'année 1992 (paragraphe 1 de la section IV de la résolution 47/203). Lors de la même session, l'Assemblée générale a décidé de remettre à une date ultérieure l'examen d'une modification de l'article 54 du statut de la caisse visant à y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre, afin de donner aux organes directeurs de toutes les organisations affiliées à la caisse le temps d'agir sur les points dont elle les a saisis aux paragraphes 5 et 6 de la section III de la résolution 46/192 (voir plus haut).

38. Il est à noter que le seul fonctionnaire hors cadre de l'OMPI est son directeur général et que le directeur général actuel est déjà membre participant de la caisse. Ses conditions d'emploi actuelles ont été fixées compte dûment tenu des droits qu'il avait acquis depuis sa première élection en 1973. Si, à l'avenir, une personne qui n'est pas déjà membre participant de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est élue directeur général de l'OMPI, il incombera à l'Assemblée générale de l'OMPI de décider si cette personne doit adhérer à la caisse et si sa rémunération considérée aux fins de la pension doit être déterminée et ajustée conformément à la méthode décrite à l'article 54.b) des statuts de la caisse (ainsi que le recommande l'Assemblée générale des Nations Unies aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 46/192) ou si des dispositions doivent être

prises en dehors de la caisse pour cette personne (de la façon indiquée par l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 47/103).

39. En outre, à sa session de 1992, l'Assemblée générale a décidé de plafonner la pension de tous les membres partant à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 et dont la rémunération considérée aux fins de la pension est supérieure à celle correspondant à la classe D.2 (échelon le plus élevé) du barème de cette rémunération (paragraphe 3 de la section IV de la résolution 47/203); toutefois, ce plafonnement ne s'applique qu'aux fonctionnaires hors cadre qui ont adhéré à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies après le 1<sup>er</sup> avril 1993.

#### 5.2.3 Situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (Résolution 47/93 et section VI de la résolution 47/216)

40. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale demande aux organisations qui appliquent le régime commun d'adopter dans le courant de l'année 1993, en vue d'améliorer la situation des femmes qu'elles emploient, un plan cohérent qui respecte entièrement les dispositions de leurs textes fondamentaux et tienne compte des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Elle invite les organisations à se préoccuper, pour ce faire, non seulement de la représentation des femmes, de leur avancement et de l'évolution de leur carrière, mais aussi des questions liées à l'interaction entre le travail et les responsabilités familiales, de l'emploi du conjoint et de l'instauration d'un climat de travail favorable à la participation égale des hommes et des femmes aux activités de l'organisation. En outre, l'Assemblée générale rappelle les objectifs selon lesquels, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35% et celui des postes de la classe D.1 et des classes supérieures occupés par des femmes à 25%.

41. A l'OMPI, le nombre de femmes employées dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures est passé de 16 à 25% entre juillet 1991 et juillet 1993; dans la catégorie des services généraux, les femmes occupent 73% des postes. Au cours de la période susmentionnée, huit femmes employées dans cette catégorie ont été promues à des postes d'administrateur. A l'heure actuelle, pour des raisons tenant à leur situation familiale, 19 femmes employées dans la catégorie des services généraux ont la possibilité de travailler à temps partiel.

#### 5.2.4 Autres questions relatives au personnel

42. Les dispositions du statut et du règlement du personnel de l'OMPI qui ont été modifiées ou qui doivent l'être à la suite des décisions prises par l'Assemblée générale et des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale ont fait l'objet de rapports présentés par le directeur général au Comité de coordination de l'OMPI à ses sessions de 1991 (voir les documents WO/CC/XXVIII/1 et 2), de 1992 (voir le document WO/CC/XXX/2) et de 1993 (voir le document WO/CC/XXXI/2).

## 6. QUESTIONS JURIDIQUES

### 6.1 Privilèges et immunités des fonctionnaires (Résolution 47/28)

43. En réponse à la demande du secrétaire général de l'ONU, le directeur général de l'OMPI a informé ce dernier qu'aucun manquement d'un Etat membre au respect des privilèges et immunités du personnel du Bureau international n'avait été signalé.

### 6.2 Décennie des Nations Unies pour le droit international (1990-1999) (Résolutions 46/53 et 47/32)

44. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale invite les institutions spécialisées à entreprendre les diverses activités qui sont décrites dans le programme de la première partie (1990-1992) et de la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (1990-1999) et à présenter des rapports intérimaires ou finals pour transmission à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième ou, au plus tard, à sa quarante-neuvième session. Les activités en question ont trait aux quatre objectifs principaux de la décennie : a) promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international; b) promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de justice et le plein respect de cette institution; c) encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et d) encourager l'enseignement, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

45. A cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention sur les activités ci-après du Bureau international, qui entrent toutes dans le cadre des activités envisagées pour la mise en oeuvre du programme de la première et de la deuxième parties de la décennie : a) la fourniture aux Etats de conseils techniques sur les traités multilatéraux administrés par l'OMPI en vue de favoriser les adhésions à ces traités; la publication périodique de listes d'Etats qui ont adhéré à ces traités; la fourniture aux pays en développement d'une assistance destinée à faciliter leur participation au processus d'élaboration des traités multilatéraux, notamment par la prise en charge des frais de voyage de représentants de ces pays qui assistent aux réunions des comités d'experts chargés d'élaborer de nouveaux traités sur l'harmonisation des législations nationales relatives à certaines questions de propriété intellectuelle, ainsi qu'aux conférences diplomatiques convoquées pour l'adoption de ces traités; la fourniture de conseils techniques sur les moyens de mettre en oeuvre les traités par l'adoption de législations et de règlements nationaux; b) l'élaboration d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle; c) l'élaboration de principes directeurs et de lois types sur diverses questions de propriété intellectuelle; d) l'organisation de séminaires sur l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle; l'élaboration d'une documentation de base sur le droit de la propriété intellectuelle à l'intention des professeurs qui créent et perfectionnent des cours et du matériel didactique consacrés au droit de la propriété intellectuelle, notamment à ses aspects internationaux, au sein des universités et d'autres établissements d'enseignement; l'organisation de voyages d'étude à l'intention de ces professeurs et le soutien qui leur est accordé pour participer aux réunions de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (A<sup>7</sup>



l'organisation de journées d'étude consacrées à la formation spécialisée des membres des professions juridiques, notamment des juges et du personnel des ministères des affaires étrangères, de la justice et d'autres ministères intéressés, et la publication du texte des traités, d'autres instruments juridiques et d'études sur les aspects internationaux du droit de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, le Bureau international communiquera des informations sur les activités susmentionnées pour qu'il en soit fait état dans les rapports que le secrétaire général présentera à l'Assemblée générale.

### 6.3 Coordination dans le domaine du droit commercial international (Résolutions 46/52 et 47/34)

46. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale réaffirme que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, elle recommande que la commission continue à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international.

47. Le directeur général a communiqué des informations sur les activités de l'OMPI pour qu'il en soit fait état dans les rapports du secrétaire général sur les activités que les organisations internationales mènent actuellement en relation avec l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, rapports qui ont été soumis à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à ses sessions de 1991, 1992 et 1993, et il continuera de coopérer avec la commission en fournissant à son secrétariat de la documentation et des informations sur ses travaux.

## 7. AUTRES QUESTIONS

### 7.1 Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

48. Dans diverses résolutions, l'Assemblée générale demande aux institutions spécialisées de collaborer ou d'intensifier les relations ou la coopération avec certaines organisations intergouvernementales, à savoir le Système économique latino-américain (SELA) (résolutions 46/12 et 47/13), la Ligue des Etats arabes (LEA) (résolutions 46/24 et 47/12), l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) (résolutions 46/20 et 47/148), l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) (résolutions 46/13 et 47/18) et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 46/160).

49. Le Bureau international a continué et continuera de coopérer avec ces organisations pour la mise sur pied et l'exécution de projets de coopération pour le développement au niveau régional ou national au profit des Etats membres de l'organisation concernée.

50. En ce qui concerne le Système économique latino-américain (SELA), l'OMPI a organisé en mai 1991, en coopération avec ce dernier, une réunion d'experts en propriété industrielle des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la deuxième session (mai 1991) et à la troisième session (juin 1992) du Colloque des pays d'Amérique latine et des

Caraïbes sur les politiques à suivre en matière de propriété intellectuelle. A la demande du SELA, l'OMPI a établi une étude sur l'importance du PCT pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, étude qui a été présentée lors de la troisième session. A cette dernière, les participants ont adopté une recommandation demandant aux pays membres du SELA qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris ou au PCT d'étudier les avantages que pourrait présenter l'adhésion à ces traités. Cette recommandation a été approuvée au cours de la réunion ministérielle du Conseil du SELA qui s'est tenue en septembre 1992, et à laquelle l'OMPI était représentée. L'OMPI était également représentée à la septième session du Système de coordination des organisations s'occupant d'activités de coopération technique entre pays en développement dans la région Amérique latine, qui s'est tenue à Caracas en septembre 1992. L'OMPI a organisé, en coopération avec le SELA, un séminaire régional sur la gestion de la propriété industrielle et le transfert des technologies dans l'industrie alimentaire en Amérique latine et aux Caraïbes, qui s'est tenu à Caracas en juin 1993. Ce séminaire visait à fournir à de hauts responsables d'entreprises, d'organisations et d'instituts de recherche d'Amérique latine et des Caraïbes s'occupant de la production, de la commercialisation et de la recherche dans l'industrie alimentaire des informations sur l'incidence des titres de propriété industrielle sur la gestion des entreprises et le transfert de technologie dans ce secteur.

51. En ce qui concerne la Ligue des Etats arabes (LEA), l'OMPI a participé à toutes les réunions organisées entre des représentants des secrétariats des organisations du système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (LEA) et au cours desquelles il a été question, notamment, du renforcement de la coopération entre l'OMPI et la ligue dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il a été question également de la coopération entre l'OMPI et les institutions spécialisées de la ligue. L'OMPI a organisé à l'intention des pays arabes des cours de formation annuels auxquels la plupart des Etats membres de la ligue ont participé. Ces cours visaient principalement à former un noyau de spécialistes arabes en propriété industrielle.

52. Pour ce qui est de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), des fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, lors de réunions avec des membres du secrétariat de l'OUA, du renforcement de la coopération entre les deux organisations sur les questions de propriété industrielle relatives au projet de protocoles africains sur la science et la technique et sur l'industrie, élaboré par le secrétariat de l'OUA dans le cadre du traité instituant la Communauté économique africaine. Des fonctionnaires de l'OMPI ont assisté aux sessions de 1992 et 1993 du Conseil des ministres et de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, au cours desquelles ont été adoptées des résolutions intéressant directement l'OMPI, par exemple celles relatives à la lutte contre la piraterie ou à la coopération entre l'OUA et les organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'au traité constituant la Communauté économique africaine. En outre, lors de l'assemblée qui s'est tenue en juin 1993, une médaille et un certificat ont été décernés à un inventeur africain dans le cadre du programme OUA-OMPI destiné à récompenser des inventeurs et, ce faisant, à encourager la recherche de solutions novatrices dans les domaines de la santé, de la technologie alimentaire et de l'énergie en favorisant ainsi le développement économique et social des pays africains. Des représentants de l'OUA ont participé à des sessions des organes directeurs de l'OMPI et à d'autres réunions organisées par cette dernière.

53. En ce qui concerne l'Organisation de la conférence islamique (OCI), le directeur général a conclu avec le secrétaire général de cette dernière, en novembre 1992, un accord de coopération OMPI-OCI qui a été soumis au Comité de coordination de l'OMPI pour approbation (voir le document AB/XXIV/11). Des entretiens ont également eu lieu sur les modalités de coopération possibles entre l'OMPI et trois institutions spécialisées de l'OCI, à savoir la Banque islamique de développement, la Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO). Il existe entre cette dernière et l'OMPI un accord de coopération dans le cadre duquel trois séminaires OMPI-ISESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins ont été organisés à Rabat (1989), à Kuala Lumpur (1990) et au Caire (1993).

54. En ce qui concerne la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, le directeur général s'est déclaré prêt à coopérer avec cette dernière dans ses activités visant à promouvoir le développement de l'Afrique australe.

7.2 Informations destinées aux rapports que le secrétaire général doit présenter à certains organes des Nations Unies

55. En réponse à des demandes du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau international a fourni et continuera de fournir des renseignements sur les activités de l'OMPI destinés à figurer dans des rapports concernant diverses questions que le secrétaire général a présentés ou doit présenter à l'Assemblée générale ou à d'autres organes des Nations Unies au sujet de l'application de leurs résolutions. Les renseignements fournis sur les activités de l'OMPI avaient trait à des sujets tels que la coopération économique internationale, l'assistance aux pays les moins avancés et à certains autres pays en développement, l'assistance aux Etats africains de première ligne, la coopération avec diverses organisations intergouvernementales, les problèmes rencontrés par les pays à économie en transition, la science et la technique au service du développement, l'environnement, les privilèges et immunités des fonctionnaires, la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et le droit commercial international.

DECISION DEMANDEE

56. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à approuver les mesures prises ou proposées qui sont mentionnées dans les paragraphes 7, 10, 12, 14, 16, 19, 21, 22, 24, 26, 30, 32, 34, 41, 42, 43, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 ci-dessus et, en ce qui concerne les questions mentionnées aux paragraphes 37 et 39 ci-dessus, à prendre note des renseignements contenus dans les paragraphes 38 et 39 ci-dessus.

